

MUTAKE Tharcisse

C/O PRESIREP

B.P. 15 KIGALI

MEMORANDUM RELATIF A MES DROITS D'AUTEUR AUPRES
DE LA REGIE DE L'IMPRIMERIE SCOLAIRE

1. Objet

Ce mémorandum a pour objet la mise au point des considérations de l'auteur des livres "Iyigamajwi n'Iyigamvugo" et "Imbonerahamwe y'Itondaguranshinga Risanzwe" sur le respect des contrats et protocole d'auteur n° 11/89 du 13/11/1989 et n° 03/13.05 du 21/6/1990 passés entre lui et la Régie de l'Imprimerie Scolaire ainsi que sur le projet de contrat que propose l'éditeur en vue de la réimpression du livre "Imbonerahamwe y'Itondaguranshinga Risanzwe".

2. Du respect des contrats et protocole d'auteur n° 11/89 du 13/11/1989 et n° 03/13.05 du 21/6/1990

Un litige est survenu entre l'éditeur et l'auteur au sujet du respect des contrats et protocole d'auteur sus-mentionnés. Ce litige a donné lieu à un échange épistolaire dont l'essentiel est repris ci-après:

- lettre de l'auteur datée du 18/1/1993;
- lettre n° 69/08.05/SE/93 du 18/3/1993 que le Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire adresse aux Ministres au sujet de l'auteur;
- lettre de l'auteur datée du 31/3/1993;
- lettre de l'auteur datée du 14/4/1993
- lettre n° 97/08.05/S.E/93 du 19/4/1993 que l'éditeur adresse à l'auteur
- lettre de l'auteur datée du 4/5/1993

Ayant enfin exprimé leur souhait de trouver ensemble une solution satisfaisante au litige, qui les oppose, l'auteur et l'éditeur ont convenu de pouvoir se rencontrer pour en discuter.

.../...

convenir... Pour que la situation soit régularisée, l'auteur souhaite que l'éditeur puisse

- montrer comment a été effectuée la distribution des livres cités du magasin central vers les magasins préfectoraux de la Régie de l'Imprimerie Scolaire, initialement et en cours d'exercice, afin de lever toute appréhension concernant la possibilité d'une vente parallèle;
- produire les copies des reçus afférents aux versements des droits d'auteur déjà réalisés;
- donner un accord de principe pour que les droits d'auteur relatifs à l'échéance déjà écoulée fin décembre 1992 mais n'ayant pas encore été versés à l'intéressé le soient sans délai;
- 3. reconnaître que la commande de 3.100 exemplaires du livre "Imbonerahamwe y'Itondaguranshinga Risanzwe" que le MINEPRISEC a faite auprès de la Régie de l'Imprimerie Scolaire a eu lieu avant fin décembre 1992 et devait par conséquent être considérée comme telle pour figurer à la situation de vente relative à l'échéance fin décembre 1992, mais ne l'a pas été;
- reconnaître que les 3.100 exemplaires ont été vendus au MINEPRISEC à 342 FRW l'exemplaire, soit au total la somme 1.060.200 FRW (Un million soixante mille deux cents francs rwandais);
- admettre que la somme de 1.060.200 FRW déjà enregistrée par l'éditeur offre l'occasion de livrer au MINEPRISEC un nombre d'exemplaires du livre concerné supérieur à 3.100, si le prix unitaire ci-dessus mentionné venait à être diminué;
- admettre que les droits d'auteur relatifs à ladite commande, du MINEPRISEC porte sur la totalité de la somme déjà perçue par l'éditeur sur le livre concerné;
- accepter que les droits d'auteur sur cette commande soient immédiatement versés à l'intéressé après la conclusion du contrat et protocole d'auteur attendu relatif à la réimpression du livre en question, étant donné que la commande a eu lieu avant l'échéance fin décembre 1992;
- promettre que, à l'avenir, toute commande qui occasionnerait la réimpression d'un ouvrage de l'auteur serait rapidement portée à la connaissance de celui-ci;

- convenir avec l'auteur que, sans que cela soit considéré comme une faveur, les infrastructures mises à la disposition de la Régie de l'Imprimerie Scolaire peuvent ensuite être mises à la disposition de toute personne désireuse de s'en servir pour contribuer à l'éducation et à l'enseignement au Rwanda, notamment un auteur qui publie des ouvrages scolaires relatifs à l'étude du kinyarwanda et de la culture rwandaise;
- donner à l'auteur la possibilité d'avoir accès aux livres comptables de la Régie de l'Imprimerie Scolaire relatifs à la vente des publications concernées afin qu'il puisse s'assurer de la correspondance entre l'opération de vente et la situation de vente présentée à l'auteur à toute échéance convenue.

3. Cadre d'élaboration d'un projet de contrat et protocole d'auteur relatif à la réimpression de l'ouvrage "Imbonerahamwe y'Itondagurashinga Risanzwe".

L'auteur souhaite que les avis formulés dans sa lettre du 4/5/1993 à propos du projet de contrat émis par l'éditeur dans sa lettre n° 97/08.05/S.E/93 du 19/4/1993 soient pris en considération. Il invite l'éditeur à convenir, toutes proportions gardées, que:

- un certain nombre d'activités ne seraient pas reprises au cours de l'opération de réimpression;
- le coût de la fabrication du livre serait réduit suite aux activités non reprises pendant la réimpression;
- la diminution du coût de fabrication à la réimpression se ferait automatiquement au profit de l'auteur, la marge bénéficiaire de l'éditeur restant telle qu'elle avait été établie lors de la première impression;
- la réimpression d'un ouvrage mérite d'être considérée comme une occasion de promotion en faveur de l'auteur tout en restant une source de profit pour l'éditeur-imprimeur.

4. Considérations sur la répartition des frais proposés par l'éditeur dans son projet de contrat et protocole d'auteur relatif à la réimpression du livre concerné

- Le coût de la fabrication du livre n'est calculé et n'est ensuite déclaré que par l'imprimeur, soit ici la Régie de l'Imprimerie Scolaire, également dénommée Editeur dans le projet de contrat et protocole d'auteur. L'auteur y souscrit de bonne foi. Il souscrit

également à la valeur de 42,5% que l'éditeur accorde à la rubrique fabrication au lieu de la valeur de 56,6% précédemment attribuée à cette rubrique à la première impression, étant donné en effet qu'un certain nombre d'activités ne sont pas reprises lors de la réimpression;

La rubrique édition se trouve dédoublée par les activités de distribution, de diffusion et de représentation se retrouvant normalement dans la rubrique librairie, cela manifestement pour justifier l'élévation de cette rubrique à la valeur de 19,5% au profit du seul éditeur. Même élevée à cette valeur, cette élévation ne serait pas surprenante si elle ne passait pas sous silence le fait que, dans le cas présent, l'activité d'édition se trouve partagée entre l'auteur et l'éditeur. En effet, la Régie de l'Imprimerie Scolaire n'offre de l'activité d'édition que la garantie du paiement régulier du coût de la fabrication du livre, l'autre volet de l'activité d'édition, le principal en réalité, étant assuré par l'auteur. Cela se vérifie aisément si on se réfère à l'exercice authentique de l'activité d'édition. Celle-ci revient généralement au travail d'écrivains chevronnés attachés à une maison d'édition. Elle consiste notamment à relire les manuscrits, à les corriger, à rectifier ou à compléter le contenu des manuscrits, à affiner le style des auteurs, en ayant toujours à l'esprit la sauvegarde de la sécurité intellectuelle du public ainsi que la satisfaction des attentes et du goût des publics cibles. Une activité aussi minutieuse n'a pas dû être réalisée sur mon livre par la Régie de l'Imprimerie Scolaire à la première impression et elle semble encore moins nécessaire à la réimpression envisagée. C'est pourquoi, à défaut de céder à l'auteur l'entièreté de la valeur de 19,5% qu'elle s'attribue, la Régie de l'Imprimerie Scolaire ne pourrait garder au plus que la part de 5,4% qui correspondrait largement à la garantie qu'elle assure pour le paiement régulier du coût de la fabrication du livre. Ainsi, la part de 19,5% ou alors celle de 14,1% reviendrait de droit à l'auteur pour récompenser aussi bien son laborieuse initiative que son service à la collectivité, le public ayant souverainement apprécié la qualité du livre, par la demande qu'il en fait.

La part de 20% attribuée à la rubrique librairie n'appelle aucune contestation si l'on considère que la Régie de l'Imprimerie Scolaire peut avoir pour directive assurer son autofinancement. Mais cette part pourrait lui être contestée si jamais la Régie de l'Imprimerie Scolaire avait, entre autres missions (de l'Etat), celle d'apporter un appui à la promotion de l'éducation et de l'enseignement au Rwanda en fournissant du matériel scolaire à bas prix. Ainsi le renoncement



à cette part par la Régie de l'Imprimerie Scolaire permettrait le rabattement du prix du livre en faveur du public, y compris les parents d'élèves et le MINEPRISEC.

- La modique part de 15% revient de droit à l'auteur suivant le contrat et protocole d'auteur relatif à la première édition du livre concerné. Elle ne pourrait être davantage comprimée.
- Quant à la part de 3% réservée à la rubrique perte, elle s'explique difficilement. Si les pertes sont concevables au cours de l'opération de fabrication d'un ouvrage, elles doivent alors avoir été nécessairement prises en compte pendant le calcul du coût de fabrication. Les évoquer de nouveau pendant la répartition des frais d'édition semble forcer la note. Par ailleurs, parler d'invendus dans le cas du livre cité se révèle faux eu égard au fait que la situation de vente relative aux échéances déjà écoulées présage plutôt d'un avenir prometteur, le public scolaire étant encore peu servi en ouvrages du genre.
- Au total, l'opération de réimpression du livre concerné s'annonce comme une occasion de promotion de l'auteur en lui faisant bénéficier les parts suivant deux manières possibles:

a) $15\% + 19,5\% + 3\% + (20\%) = 37,5\% + (20\%)$

b) $15\% + 14,1\% + 3\% + (20\%) = 32,1\% + (20\%)$

- Le prix de vente unitaire proposé par le contrat et protocole d'auteur n° 03/13.05 du 21/6/1990 est de 270 FRW. Ramené à sa valeur actuelle, ce prix devient 270 FRW x 184, soit 487 FRW étant donné la double

100

dévaluation du franc rwandais, celle de 66,7% en novembre 1991 et celle de 17% en 1992. La valeur actuelle de ce prix de vente unitaire étant prohibitif pour le public scolaire, le prix de vente unitaire après la réimpression tel qu'il est proposé par la Régie de l'Imprimerie Scolaire, à savoir 320 FRW, reste raisonnable et recommandable. En effet celui-ci se situe un peu au-dessus de la valeur actuelle du prix unitaire de fabrication considérée à la première impression, soit 764.560 x 184

5000 x 100

ou 281 FRW, lequel prix est évidemment supérieur au prix de vente unitaire habituel, celui de 270 FRW. Le fait d'arrêter le prix unitaire à 320 FRW après la réimpression au lieu de 487 FRW se trouve en plus permis par la réduction du coût de la fabrication par exemplaire, soit 136 FRW en valeur actuelle du franc rwandais, prix obtenu en divisant le coût total de fabrication en valeur actuelle (680.000 FRW) par le nombre d'exemplaires à fabriquer (5000 ex). Ce qui permet un partage équitable

des parts par activité dans la tranche qui se situe entre 136 FRW, coût de la fabrication par exemplaire, et 320 FRW, prix de vente unitaire en valeur actuelle du francs rwandais.

- Il va faire bientôt 6 mois que l'éditeur a enregistré le produit de la vente de l'oeuvre de l'auteur sans permettre à celui-ci de pouvoir jouir du fruit de son labeur.
- La vente des livres de l'auteur a continué dans les magasins de la Régie de l'Imprimerie Scolaire alors que la lettre adressée par l'auteur à l'éditeur en date du 18 janvier 1993 demandait que cette vente soit suspendue jusqu'à ce qu'il soit fait une clarification de la situation des ventes de ces livres aux échéances déjà écoulées.


5. CONCLUSION : L'auteur n° 11/89 du 13/11/1989 et n° 03/13.05 du 21/5/1990 passés entre lui et la Régie de l'Imprimerie Scolaire ainsi que sur le projet L'auteur souhaite que ce mémorandum puisse servir de base à une saine discussion en vue de favoriser une meilleure collaboration entre l'auteur et son éditeur.

2. Du respect des contrats et protocole d'auteur n° 11/89 du 13/11/1989 et n° 03/13.05 du 21/5/1990

Fait à Kigali, le 18 mai 1993

Un litige est survenu entre l'éditeur et l'auteur au sujet des contrats et protocoles d'auteur sus-mentionnés. Ce litige a donné lieu à un échange épistolaire dont l'essentiel est repris ci-après :

MUTAKE Tharcisse.



- lettre de l'auteur datée du 18/1/1993;
- lettre n° 59/03.05/BE/93 du 18/3/1993 que le Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire adresse aux Ministres au sujet de l'auteur;
- lettre de l'auteur datée du 31/3/1993;
- lettre de l'auteur datée du 19/4/1993;
- lettre n° 97/03.05/B.E/93 du 19/4/1993 que l'éditeur adresse à l'auteur;
- lettre de l'auteur datée du 4/5/1993

Avant enfin exprimé leur souhait de trouver ensemble une solution satisfaisante au litige qui les oppose, l'auteur et l'éditeur ont convenu de pouvoir se rencontrer pour en discuter.

